

Pour informer votre salarié :  
- sur les documents que vous allez lui remettre,  
- sur les taux de cotisations applicables.

- ↪ Photocopiez ce document pour chacun de vos salariés si vous en avez plusieurs.
- ↪ Remettez leur, après l'avoir découpée, la partie basse de cet imprimé, avec leur bulletin de paie.



# VENDANGES 2023

## Notice "salariés"

**Département 58**

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié :  
**le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

### ⇒ A quoi servent les documents remis par votre employeur ?

- **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous a remis la déclaration préalable d'embauche « contrat de travail » sur laquelle figure votre numéro de contrat. Ce document doit être signé par l'employeur et vous-même. Conservez-le précieusement.
- **A l'issue de la relation de travail**, votre employeur vous remettra :
  - ↪ **un bulletin de salaire TESA** que vous devez conserver, à rapprocher du contrat de travail délivré à l'embauche. Ces deux documents ont valeur de bulletin de paie.
  - ↪ **l'attestation ASSEDIC**, document important puisqu'il vous permettra de faire valoir, le cas échéant, vos droits auprès de l'ASSEDIC.

### ⇒ Pour votre information :

- Le **titre emploi simplifié agricole** a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant et nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.
- Comme vous pouvez le constater, le bulletin de salaire fait apparaître **deux lignes** de **cotisations salariales** précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute :
  - ⇒ **Une ligne E** concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux total de **18.827 %** dont le **détail est présenté ci-dessous**.
  - ⇒ **Une ligne F** concernant la CSG et la CRDS non déductibles fiscalement au taux de **2,867 %**.
  - ⇒ Heures supplémentaires : Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 heures dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h).

Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00 %
Vieillesse sous plafond dans la limite du plafond de SS	6,90 %
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	0,40 %
Chômage dans la limite de 4 plafonds SS	0,00 %
Retraite complémentaire	3,15 %
Prévoyance décès	0,175 %
Prévoyance incapacité	0,59 %
Contribution Equilibre Général	0,86 %
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,01 %
AREFA	0,02 %
CSG déductible (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	6.722%
	<b>18.827 % (1)</b>

CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)
<b>2,867 % (1)</b>

(1) pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, le taux en ligne E (18.827 %) est de 17,605 %, la CSG et la CRDS n'étant pas dues.